

## **PORTÉE DES FONCTIONS DU POSTE BÉNÉVOLE** **Agent des programmes de défense des intérêts (APDI)**

**Titre :** Agent des programmes de défense des intérêts (APDI)

**Rôle :** Conformément aux Règlements administratifs et aux Règlements généraux de l'Association, l'APDI soutient les initiatives de défense des intérêts fédérales énoncées dans le Plan stratégique de l'Association nationale des retraités fédéraux et/ou les plans ou stratégies de défense des intérêts de son district (selon la description des lettres de mandat occasionnelles que le Comité de la défense des intérêts de l'Association peut lui envoyer). Il suit de près les enjeux provinciaux ou territoriaux, afin d'aider l'Association à anticiper les menaces pouvant toucher les pensions et les prestations des membres.

**Processus de sélection et de nomination :** Lorsqu'un poste d'APDI est vacant, les administrateurs du district font circuler un appel de candidatures auprès de toutes les sections de leur district. En consultation avec les présidents des sections concernées, les administrateurs de district sélectionneront et nommeront le candidat le plus pertinent, en fonction de la description de tâches et des compétences nécessaires. Les administrateurs de district conservent le droit d'annuler les nominations.

**Mandat :** En règle générale, l'APDI aura un mandat d'au moins deux ans, renouvelable à la discrétion des administrateurs de district.

**Encadrement :** Le travail de l'APDI sera encadré par le directeur de la défense des intérêts du Bureau national.

Au besoin, le Conseil peut envoyer aux APDI des lettres de mandat sur les priorités de défense des intérêts et les priorités stratégiques de l'heure.

Le Conseil (ce qui comprend les administrateurs de district, les comités) donne des directives sur les stratégies et les politiques au directeur général (DG). Le DG enjoint au personnel (directeur de la défense des intérêts du Bureau national) d'exécuter et de mettre en œuvre les stratégies. Le directeur de la défense des intérêts du Bureau national encadre les APDI.

### **Principales fonctions**

1. Soutenir les initiatives de défense des intérêts qui respectent et soutiennent les plans stratégiques nationaux et les priorités en matière de défense des intérêts.
2. Suivre de près les propositions, décisions, activités, initiatives et politiques publiques des gouvernements provinciaux et fédéral dans le contexte des plans stratégiques et de défense des intérêts de l'Association, ainsi que de sa mission et de sa vision; en évaluer les répercussions possibles sur les membres de l'Association et d'autres groupes pertinents nommés dans les plans stratégiques ou de défense des intérêts de l'Association; faire connaître les questions préoccupantes au président du Comité de la défense des intérêts du

Conseil, à ses administrateurs de district et au directeur de la défense des intérêts du Bureau national.

3. Aider les administrateurs de district et/ou le Comité de la défense des intérêts à déterminer les priorités en matière de défense des intérêts et les enjeux qui nécessitent des mesures au sein du district et/ou qui exigent l'attention du directeur de la défense des intérêts du Bureau national et/ou du Conseil.
4. Faire valoir les positions et les priorités de défense des intérêts fédérales de l'Association auprès des ordres de gouvernement pertinents de sa province ou de son territoire, si cela s'avère approprié et nécessaire. On s'attend aussi à ce que l'APDI établisse et maintienne des relations de travail avec les politiciens et les fonctionnaires des divers ordres de gouvernement dans sa province ou son territoire. Ce positionnement représentatif auprès des divers ordres de gouvernements, partenaires et autres parties intéressées ciblera les enjeux pour lesquels l'Association a approuvé des politiques et des positions tirées de ses plans stratégiques ou de défense des intérêts nationaux.
5. Conformément aux Règlements administratifs et aux Règlements généraux de l'Association, informer les bénévoles et les membres de l'Association, ainsi que les partenaires et autres parties intéressées au sein du district, des questions et des tendances en émergence, ainsi que des décisions prises par les gouvernements qui touchent les plans stratégiques et de défense des intérêts de l'Association, ainsi que sa mission et sa vision.
6. Établir des affiliations avec d'autres organisations, pour favoriser le soutien mutuel sur des enjeux communs, pour mieux comprendre les enjeux locaux et pour connaître les positions de ces autres organisations sur divers dossiers, lorsque cela s'avère avantageux pour les objectifs stratégiques nationaux de l'Association en matière de défense des intérêts, et en consultation avec le directeur de la défense des intérêts du Bureau national. Ces affiliations soutiendront et complèteront les autres affiliations nationales que l'Association pourrait avoir établies.

Présenter des rapports trimestriels et/ou au besoin, au directeur de la défense des intérêts du Bureau national, conformément à un format établi sur la progression des initiatives de défense des intérêts prises dans leur région de compétence. Ces rapports seront ensuite acheminés au Conseil.

### **Liaison au sein du district**

- On s'attend à ce que l'APDI communique régulièrement avec les sections de son district. Dans certains districts, cela peut comprendre un rôle actif au sein de comités ou d'équipes à l'échelle de la région ou du district.
- Les téléconférences et les webinaires sont vivement encouragés.

- Il peut assister (en personne ou virtuellement), aux réunions qui ont lieu dans sa province, sous réserve des exigences budgétaires.
- À l'invitation des présidents de section, il peut se rendre dans les sections de sa province, pour donner des conseils sur les initiatives nationales de défense des intérêts liées au Plan stratégique de l'Association, sous réserve des exigences budgétaires et/ou des directives des administrateurs de son district.

## **Généralités**

- Les APDI auront des réunions virtuelles et régulières avec leurs administrateurs de district, le Comité de la défense des intérêts et/ou son président (s'il y en a un en poste) et/ou le personnel de l'équipe de défense des intérêts. On peut également demander aux APDI de participer à des réunions en personne de temps à autre.
- Les APDI, le Comité de la défense des intérêts, les administrateurs de district et le personnel de l'équipe de défense des intérêts se réuniront tous les ans, généralement pendant l'assemblée annuelle des membres ou à une date proche de celle-ci.
- L'APDI peut également participer à l'assemblée annuelle des membres (AAM) de l'Association, à la discrétion des administrateurs de district. Si un APDI n'est pas disponible, les administrateurs de district peuvent désigner un remplaçant qui peut représenter l'APDI à l'AAM et qui peut participer à la réunion annuelle des APDI et des administrateurs de district.